



## APPORT VOLONTAIRE EN GERANCE DE DROITS

\* \* \*

### UTILISATIONS D'EXTRAITS DE LIVRES ET DE PERIODIQUES A DES FINS D'ILLUSTRATION DE L'ENSEIGNEMENT

#### ENTRE

#### RAISON SOCIALE

.....  
 .....

- Statut juridique (*indiquer la forme sociale et le numéro d'immatriculation, RCS par exemple*)

.....  
 .....

- Siège social .....

.....  
 .....

- Représenté par

Nom, prénom .....

Fonction .....

ci-après dénommé « **l'EDITEUR** »,

#### ET

**Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie**,  
 société civile à capital variable,  
 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° D 330 285 875,  
 dont le siège est 20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS,  
 Représenté par Monsieur Jean LISSARRAGUE, Gérant,

ci-après dénommé "**le CFC**",

Ces deux sociétés pouvant également être appelées « **les Parties** »

#### CORRESPONDANT

Pour la mise en œuvre du présent apport, et en particulier des stipulations de l'article 6,  
 l'EDITEUR désigne ci-dessous un correspondant auprès du CFC :

Nom, prénom .....

Fonction .....

Tél ..... Fax .....

Adresse électronique .....

## **PREAMBULE**

Le recours à la reproduction d'œuvres protégées par le droit de la propriété littéraire et artistique constitue une pratique avérée et généralisée dans l'ensemble du secteur éducatif.

Destinée à illustrer les enseignements dispensés en complétant les supports pédagogiques, cette pratique se traduisait jusqu'à présent, pour l'essentiel, par la réalisation de reproductions par reprographes.

Le développement des techniques de reproduction et de communication a entraîné l'évolution de cette pratique avec, en particulier, la création de réseaux intranet et/ou extranet pédagogiques permettant de mettre à disposition des apprenants des reproductions d'œuvres protégées sous une forme numérisée (ex. fiches de travaux dirigés ou de travaux pratiques).

Face à ces mutations, il est apparu nécessaire au secteur de l'édition de presse et de livre de mettre en œuvre une solution de gestion permettant, d'une part, l'exercice effectif des droits et, d'autre part, de délivrer aux utilisateurs du secteur éducatif les autorisations qui leur sont nécessaires.

Par ailleurs, il est apparu qu'un certain nombre d'utilisations traditionnelles des œuvres, telles la récitation, la lecture ou la dictée, nécessitent des autorisations qui, jusqu'à présent, n'étaient pas délivrées de manière expresse.

En conséquence, l'EDITEUR a souhaité faire apport au CFC de la gérance du droit de reproduction et de représentation dans les conditions déterminées par le présent apport.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

**1.1** – Sans préjudice des dispositions des articles L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle, l'EDITEUR apporte en gérance au CFC le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction et la représentation des publications de presse et/ou livres ci-après désignés à fin d'illustration d'un enseignement/d'une formation/d'une activité de recherche.

Le droit d'autoriser s'exerce dans le respect des conditions générales d'autorisation définies à l'article 4 du présent apport.

L'EDITEUR s'engage à ne pas faire apport des droits objet du présent acte à une autre société de perception et de répartition de droits pendant la durée d'application du présent apport.

**1.2** – Les droits objet du présent apport portent sur l'ensemble des œuvres présentes et à venir publiées par l'EDITEUR à l'exception de celles qu'il exclut et mentionne à l'Annexe 1.

### **1.3 – Territoire**

**1.3.1** – L'EDITEUR fait apport en gérance des droits visés à l'article 1.1 pour les territoires pour lesquels le CFC intervient directement.

**1.3.2** – L'EDITEUR fait apport en gérance des droits visés à l'article 1.1 pour tous pays, à l'exception de ceux figurant à l'Annexe 2, à la condition que les accords de réciprocité conclus avec les organismes de perception et de répartition desdits pays respectent les conditions et limites prévues par le présent apport.

Le CFC s'engage à justifier le respect de ces conditions sur simple demande de l'EDITEUR.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE L'APPORT**

Le présent apport prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006. Il peut être retiré par l'EDITEUR après un préavis de six mois par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet au 31 décembre de l'année civile. Tout retrait effectué après le mois de juin d'une année prendra donc effet au 31 décembre de l'année suivante.

Toutefois, l'EDITEUR ne pourra exercer sa faculté de retrait avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

## **ARTICLE 3 – GARANTIE**

L'EDITEUR garantit le CFC qu'il détient les droits objet du présent contrat. L'EDITEUR garantit le CFC contre toute action que pourrait exercer un tiers se prétendant titulaire de droit sur tout ou partie des publications de presse ou livres visés par le présent apport.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS GENERALES D'AUTORISATION**

Les autorisations accordées par le CFC en application du présent apport respectent les définitions, conditions et limites ci-après définies.

### **4.1 – Définitions**

**4.1.1** – Par « établissement » on désigne, au sens du présent apport de droit et des actes juridiques nécessaires à sa mise en œuvre, tout établissement public ou privé du premier et du second degré, tout établissement public ou privé permettant l'obtention d'un diplôme d'Etat ou visé par le ministère dont il relève, tout organisme public ou privé permettant de préparer un concours d'accès à la fonction publique, tout organisme public ou privé préparant à une formation à un titre homologué par le ministère chargé du Travail, tout organisme public ou privé proposant des formations et déclaré dispensateur de formation auprès du ministère chargé du Travail, tout établissement sous la tutelle du ministère chargé de la Recherche et participant au service public de la Recherche.

**4.1.2** – Par « apprenant » on entend, au sens du présent apport de droit et des actes juridiques nécessaires à sa mise en œuvre, tout élève, étudiant, apprenti, stagiaire ou chercheur admis à un enseignement/une formation/une activité de recherche par un établissement tel que défini ci-dessus.

**4.1.3** – Par « utilisation de publications de presse ou de livres à fin d'illustration d'un enseignement/d'une formation/d'une activité de recherche » on entend, au sens du présent apport de droit et des actes juridiques nécessaires à sa mise en œuvre, une utilisation accessoire et complémentaire à l'activité d'enseignement/de formation/de recherche considérée. Cette utilisation est exclusive de toute activité de loisirs, de toute exploitation commerciale et de la constitution de bases de données documentaires.

Constituent, notamment, des utilisations d'œuvres à fin d'illustration d'un enseignement/d'une formation/d'une activité de recherche au sens du présent apport :

1°) la lecture, la récitation, la dictée d'extraits de publications ou de livres, les représentations d'œuvres théâtrales effectuées dans le cadre d'un enseignement, d'un examen ou d'un concours ;

2°) les reproductions d'extraits de publications de presse ou de livres incorporées dans des supports pédagogiques tels que des supports ou dossiers de cours, fiches de travaux dirigés ou de travaux pratiques, exercices, corrigés, exposés, mémoires, thèses, ou encore sujets d'examen et de concours ;

3°) les reproductions d'extraits de publications de presse ou de livres effectuées par les enseignants pour la préparation des supports pédagogiques visés au 2°c i-dessus ;

4°) les reproductions d'extraits de publications de presse ou de livres incorporés dans des travaux pédagogiques, tels que des exposés, dossiers, rapports, mémoires ou thèses non publiés, réalisés par les apprenants.

**4.1.4** – Par « intranet pédagogique » on entend, au sens du présent apport de droit et des actes juridiques nécessaires à sa mise en œuvre, un réseau informatique interne d'un établissement dont l'accès et l'usage sont exclusivement réservés aux enseignants et apprenants dudit établissement, au moyen de postes informatiques mis à disposition dans les locaux de l'établissement.

**4.1.5** – Par « extranet pédagogique » on entend, au sens du présent apport de droit et des actes juridiques nécessaires à sa mise en œuvre, un réseau informatique d'un même établissement accessible par les enseignants et les apprenants dudit établissement, à partir de postes informatiques distants, via des réseaux de télécommunications externes, et dont l'accès est protégé par des procédures d'identification (code d'accès et mot de passe) qui en limitent l'usage aux enseignants et apprenants autorisés.

**4.1.6** – Par "numérisation" on entend, au sens du présent apport et des actes juridiques nécessaires à sa mise en œuvre, la scannérisation ou la ressaisie permettant la reproduction, la représentation sur écran et le stockage d'un document papier sur un support informatique.

### **4.2 – Conditions et limites d'application générale**

**4.2.1** – Les autorisations accordées par le CFC en application du présent apport ne peuvent porter que sur la reproduction ou la représentation d'extraits de publications de presse ou de livres fixées sur support graphique, sauf autorisation spécifique de l'EDITEUR.

Au sens du présent apport, et ce sauf cas particulier déterminé par le Groupe de mise en œuvre visé à l'article 6.2, l'extrait s'entend d'une partie de publication de presse ou d'un livre délimité comme suit :

- dans le cas des publications de presse, l'extrait ne peut excéder, par support pédagogique, travail pédagogique ou de recherche, deux (2) articles d'une même parution dans la limite de 10% de la pagination ;

- dans le cas des livres, l'extrait ne peut excéder, par support pédagogique, travail pédagogique ou de recherche, 5 pages consécutives d'un livre dans la limite de 20% de la pagination de l'ouvrage ;

- dans le cas d'un manuel scolaire, l'extrait ne peut excéder, par support pédagogique, travail pédagogique ou de recherche, 4 pages consécutives dans la limite de 5% de la pagination de l'ouvrage par classe et par an.

**4.2.2** – Les reproductions autorisées par le CFC en application du présent apport font apparaître les références bibliographiques de chaque œuvre reproduite, sauf lorsque l'identification de l'auteur ou de l'œuvre constitue l'objet d'un exercice pédagogique.

### **4.3 – Conditions et limites applicables aux intranets et aux extranets pédagogiques**

**4.3.1** – Les autorisations que le CFC accorde en application du présent apport concernent la reproduction par numérisation d'extraits de publications de presse et de livres, le stockage des supports ou travaux pédagogiques contenant lesdits extraits sur des supports informatiques, la transmission desdits supports ou travaux pédagogiques vers les postes de consultation autorisés, la représentation sur écran informatique desdites reproductions et leur impression à partir desdits postes.

**4.3.2** – Les reproductions d'extraits de publications de presse et de livres incorporées à des supports ou travaux pédagogiques diffusés sur intranet ou extranet peuvent être stockées seulement pendant la durée d'application des contrats conclus entre le CFC et les utilisateurs.

**4.3.3** – Le stockage des reproductions d'extraits de publications de presse et de livres incorporées à des supports ou travaux pédagogiques autorisé aux termes du présent contrat s'entend de la conservation desdits supports ou travaux tels qu'indexés le jour de leur mise à disposition sur l'intranet ou l'extranet.

**4.3.4** – La transmission à tout poste extérieur à l'intranet ou à l'extranet pédagogique, et ce par quelque moyen que ce soit, de tout ou partie des reproductions d'extraits de publications de presse et de livres autorisées en application du présent apport, est interdite.

**4.3.5** – Tout utilisateur cocontractant du CFC prend toute mesure technique empêchant l'accès à l'intranet ou à l'extranet pédagogique autorisé à l'aide d'un moteur de recherche externe.

## **ARTICLE 5 – CONDITIONS TARIFAIRES**

En contrepartie des autorisations accordées par le CFC en application du présent apport, chaque signataire d'un contrat avec le CFC acquitte à celui-ci une redevance pour chaque reproduction et/ou représentation d'extraits de publication de presse ou de livre autorisée.

Dans les contrats que le CFC passe avec les utilisateurs en application du présent apport, cette redevance peut être exprimée sous la forme d'une redevance globale annuelle par apprenant.

Cette redevance est établie à partir d'une Grille Tarifaire de Référence qui est déterminée, ainsi que ses modalités d'application, par le Groupe de mise en œuvre prévu à l'article 6.2 du présent apport.

## **ARTICLE 6 – MISE EN ŒUVRE**

**6.1** – Pour l'exercice des droits objet du présent apport, le CFC conclut avec les utilisateurs des contrats d'autorisation dans le respect des conditions et limites d'autorisation déterminées par le présent apport. Toutefois, l'EDITEUR accepte que ces conditions puissent faire l'objet d'adaptations à certaines situations particulières. Ces adaptations sont déterminées par le Groupe de mise en œuvre prévu à l'article 6.2.

**6.2** – Les EDITEURS, ou leurs représentants, ayant confié au CFC la gérance des droits objet du présent apport sont réunis par le CFC, sous forme d'un Groupe de mise en œuvre. Le CFC assure le secrétariat de ce Groupe de mise en œuvre qui organise librement ses travaux.

Ce Groupe de mise en œuvre est compétent pour déterminer :

- des modalités particulières d'autorisation complétant les conditions générales d'autorisation prévues par l'article 4 du présent apport ;

- la Grille Tarifaire de Référence et ses modalités d'application.

**6.3** – Le CFC informera régulièrement l'EDITEUR des autorisations et des interdictions délivrées en exécution du présent apport. Sur demande expresse de sa part, l'EDITEUR pourra obtenir, à tout moment, communication desdites informations ainsi que, dans le respect du secret des affaires, les informations dont le CFC pourra disposer en exécution du présent apport.

## **ARTICLE 7 – MODALITES COMPTABLES – DISTRIBUTION**

**7.1** – Le CFC tient un compte au nom de l'EDITEUR dans lequel les redevances perçues en application du présent apport sont distinguées de celles que le CFC peut percevoir au titre d'autres droits gérés pour l'EDITEUR.

Sur ce compte, sont portés :

- à la colonne crédit, par ordre chronologique de perception, les redevances revenant à l'EDITEUR,
- à la colonne débit, par ordre chronologique, les versements faits par le CFC, les taxes et frais qui seraient dus par celui-ci en application du présent apport, ainsi que la participation due par l'EDITEUR au titre des frais de gestion du CFC tels que prévus par le présent apport, comprenant, le cas échéant, la participation aux frais de contentieux.

**7.2** – L'EDITEUR peut s'informer à tout moment de la position de son compte. Celle-ci lui est communiquée au plus tard le 31 octobre de chaque année, arrêtée au 31 décembre de l'année précédente. En l'absence de contestation notifiée au plus tard le 31 mars, l'EDITEUR est réputé avoir validé la reddition de compte qui lui a été soumise.

Les sommes reversées sont payables à réception de la facture.

**7.3** – Le CFC reverse annuellement les redevances perçues sur la base des déclarations effectuées par les utilisateurs dans la mesure où ces déclarations permettent une identification individuelle des œuvres et une évaluation quantitative des utilisations. A défaut, les déclarations des copies effectuées au titre de la reprographie par les établissements concernés pourront être utilisées sur décision du Comité du CFC.

**7.4** – L'EDITEUR accepte que le Comité du CFC puisse, le cas échéant et en considération du caractère expérimental de conventions pouvant être conclues avec certains utilisateurs, ou du montant des redevances perçues, ou de l'insuffisance des déclarations de copies, reporter temporairement la mise en répartition des redevances perçues en application du présent apport. Le CFC s'engage à informer l'EDITEUR de toute décision prise en application du présent article.

## **ARTICLE 8 – FRAIS DE GESTION**

Les sommes perçues par le CFC revenant à l'EDITEUR en application du présent apport sont diminuées des frais de gestion du CFC. Ces frais sont établis, chaque année, conformément à l'article 10.2b des Statuts du CFC.

## **ARTICLE 9 – ADHESION AU CFC**

La qualité d'associé du CFC constitue une condition suspensive de l'entrée en vigueur du présent apport.

Dans l'hypothèse où il ne serait pas associé du CFC à la date de signature du présent apport, l'EDITEUR s'engage à demander son admission au CFC dans le mois qui suit ladite date de signature du présent acte.

La demande d'admission s'effectue au moyen de l'acte d'adhésion qui peut être obtenu sur simple demande auprès du CFC.

## **ARTICLE 10 – CONTENTIEUX**

**10.1** – Le CFC effectue ou fait effectuer toutes études, recherches, interventions ou contrôles nécessaires à l'exercice et au respect des droits objet du présent apport.

**10.2** – Afin de défendre les intérêts matériels et moraux de l'EDITEUR, le CFC peut au besoin ester en justice. Toutefois, le CFC ne pourra engager d'action en justice sans autorisation préalable et expresse de l'EDITEUR.

De même, le CFC informera et consultera l'EDITEUR dans l'hypothèse où il serait amené à agir en défense dans le cadre du présent apport et des actes juridiques nécessaires à sa mise en œuvre.

**10.3** – Les frais qui résulteraient de l'engagement de contentieux seront répercutés de façon proportionnelle auprès de l'ensemble des éditeurs concernés par l'action en justice et déduits des redevances revenant à ces éditeurs.

#### **ARTICLE 11 – LITIGES**

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Les Parties conviennent de rechercher de façon nécessairement préalable à toute action en justice, dans des délais raisonnables, une solution amiable à tout différend qui pourrait les opposer à raison de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat.

En tout état de cause, et ce à défaut de conciliation, les Parties conviennent que toute difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent apport relève de la compétence des juridictions du ressort du Tribunal de Grande Instance de Paris.

Fait à .....

le .....

en deux exemplaires originaux.

**Le CFC**  
**Jean LISSARRAGUE**

**L'EDITEUR**

## **ANNEXE 1**

Liste prévue à l'article 1.2. de l'apport en gérance de droits

**L'ÉDITEUR indique ci-après – ou joint à la présente – la liste des œuvres ou des catégories d'œuvres qu'il exclut du champ de l'apport de droits.**

## **ANNEXE 2**

Liste prévue à l'article 1.3.2. de l'apport en gérance de droits

Tous pays sauf :